



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 2 juin 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO
ET
LE PROCUREUR c. CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Version publique expurgée

**Réponse de la Défense à la « Prosecution's further request for authorisation
to maintain redactions to documents related to P-0316 and P-0402»
(ICC-02/11-01/11-797-Conf-Red)**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre liminaire sur la classification de la requête :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23(2) *bis* du Règlement de la Cour puisqu'il y est fait mention d'éléments confidentiels, notamment de la « Prosecution's further request for authorisation to maintain redactions to documents related to P-0316 and P-0402 » déposée à titre confidentiel par l'Accusation¹. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure

2. Le 17 novembre 2014, le Juge unique fixait la date de début du procès au 7 juillet 2015. Il ordonnait en conséquence au Procureur « in any event to provide full disclosure of all material to the Defence no later than **6 February 2015** »².

3. Le 15 décembre 2014, le Juge unique adoptait le « Protocol establishing a redaction regime »³. Le Juge unique indiquait notamment que « All *proprio motu* non-standard redaction applied at the confirmation stage shall be lifted no later than 6 February 2015 and will only be maintained if individually authorised by the Chamber following the application-based procedure »⁴. Il rappelait en outre que « Chambers of this Court have consistently emphasised that disclosable material should be served in full and any redactions need to be justified and authorised individually under the provisions of the Statute »⁵.

4. Le 6 février 2015, le délai du Procureur pour divulguer ses pièces étant échu, le Procureur déposait néanmoins une requête afin d'être autorisé à maintenir des expurgations apportées à certains documents déjà divulgués à la Défense⁶ et plus précisément à maintenir les expurgations d'un certain nombre d'informations relevant de deux catégories d'expurgation : la catégorie A.4 et la catégorie D (*Non-standard redactions*)⁷.

¹ ICC-02/11-01/11-797-Conf-Red.

² ICC-02/11-01/11-723, par. 10.

³ ICC-02/11-01/11-737.

⁴ ICC-02/11-01/11-737, par. 23.

⁵ ICC-02/11-01/11-737, par. 9.

⁶ ICC-02/11-01/11-761, par. 2.

⁷ ICC-02/11-01/11-761, par. 2.

5. Le Procureur demandait notamment :

- a. Que le nom de dix enquêteurs reste expurgé au motif qu'ils continueraient à enquêter dans l'affaire *Blé Goudé*⁸ ;
- b. Qu'un certain nombre d'éléments concernant P-234 soient expurgés⁹ ;
- c. Que la localisation du témoin P-316 et celle des membres de sa famille soit expurgée¹⁰ ;
- d. Que le nom de la source d'une vidéo transmise par les Nations Unies reste expurgé dans les transcrits de cette vidéo (CIV-OTP-0053-0113 et CIV-OTP-0053-0203)¹¹ ;
- e. Que des informations « relating to social media accounts » émanant du témoin P-435 restent expurgées¹² ;
- f. Que la localisation du témoin P-402 et celle des membres de sa famille soit expurgée¹³.

6. Le 16 février 2015, la Défense s'opposait à la requête du Procureur, du fait du non-respect par l'Accusation de la procédure fixée dans le protocole d'expurgations, du fait de l'absence d'explications fournies par l'Accusation et du fait du préjudice qu'entraîneraient de telles expurgations pour la Défense¹⁴.

7. Le 25 février 2015, le Juge unique autorisait le Procureur à maintenir expurgé le nom des enquêteurs (expurgation de catégorie A.4) mentionnés dans les annexes A à J de sa requête, tant que la Chambre ne serait pas prononcée sur la demande de jonction des deux affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé* déposée par le Procureur¹⁵.

8. Concernant les demandes relevant de la catégorie D (*Non-standard redactions*), le Juge Unique considérait « the Prosecution's justifications to be unsatisfactory » et considérait cette partie de la requête du Procureur comme « sparse and lacking in detail »¹⁶.

⁸ ICC-02/11-01/11-761, par. 11.

⁹ ICC-02/11-01/11-761, par. 15.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-761, par. 16.

¹¹ ICC-02/11-01/11-761, par. 17.

¹² ICC-02/11-01/11-761, par. 18.

¹³ ICC-02/11-01/11-761, par. 19.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-768-Conf.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-782-Red, par. 17.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-782-Red, par. 18.

9. Concernant le maintien des expurgations relatives au témoin P-435, le Juge unique considérait que la demande étant liée aux enquêtes en cours dans l'affaire *Blé Goudé*, elle pouvait, malgré « the inadequate justification provided by the Prosecution in this regard », être acceptée et les expurgations demandées être maintenues tant que la décision sur la jonction ne serait pas rendue¹⁷.

10. Compte-tenu de l'absence de motivation dans les demandes d'expurgations formulées par le Procureur, le Juge unique décidait de rejeter les demandes portant sur les témoins P-234, P-316 et P-402 et celles portant sur les éléments de preuve CIV-OTP-0053-0113 et CIV-OTP-0053-0203, à moins que le Procureur ne transmette à la Chambre des justifications pour les expurgations demandées dans les sept jours à compter de la décision du Juge unique¹⁸.

11. Le 5 mars 2015, le Procureur déposait de nouvelles soumissions dans lesquelles il revenait à ses précédentes demandes, sollicitant le maintien des expurgations concernant les témoins P-316 et P-402 demandées le 6 février 2015¹⁹.

12. Le 26 mars 2015, [EXPURGÉ]²⁰.

II. Discussion.

13. Dans ses nouvelles soumissions, le Procureur ne respecte pas plus la procédure fixée dans le protocole d'expurgations qu'il ne le faisait le 6 février 2015. En outre, il n'apporte pas de véritables justifications au maintien sollicité des expurgations présentes dans les témoignages de P-316 et P-402.

1. A titre principal : sur le rejet de la demande du Procureur du fait du non respect par ce dernier de la procédure prévue au protocole.

14. Les dispositions du protocole d'expurgations sont claires : il est prévu que dans les cas où le Procureur souhaiterait maintenir une expurgation qui ne relève pas d'une catégorie

¹⁷ ICC-02/11-01/11-782-Red, par. 26.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-782-Red, par. 21-25 et 27.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-797-Conf-Red

²⁰ [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ].

standard listée dans le protocole, il doit suivre une procédure spécifique établie²¹ et notamment transmettre à la partie recevante une version expurgée du « chart indicating the location of the redaction, its category and the justification » qu'il aura transmis à la Chambre afin que la partie recevante puisse formuler des observations sur la demande d'expurgation avant que la Chambre ne se prononce²².

15. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]²³.

16. [EXPURGÉ].

17. Le Procureur n'a ni respecté la lettre du Protocole – qui prévoit qu'il divulgue à la Défense les tableaux en temps utile – ni n'en a respecté l'esprit.

18. En procédant de la sorte, le Procureur continue de s'affranchir des prescriptions du Protocole d'expurgation adopté par le Juge unique et met à mal le principe du contradictoire essentiel au maintien du caractère équitable de la procédure.

19. Il convient de noter que le Juge unique a déjà décidé de rejeter une partie des demandes d'expurgation présentées par le Procureur en raison précisément du fait qu'elles n'étaient pas motivées selon les termes du protocole²⁴ : « [t]he Single Judge wishes to emphasise that, in the future, requests for nonstandard redactions ought to provide supporting material to justify the request rather than merely stating their basis. Failure to do so compromises the ability of the Single Judge to assess any redaction application and risks, if redactions are applied, causing undue prejudice to the Accused. On the other hand, unmotivated applications for redactions compromise the Chamber's ability to protect the safety of witnesses and victims and members of their families»²⁵.

20. Il convient donc de rejeter la demande du Procureur.

²¹ ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 9.

²² ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 49-50.

²³ [EXPURGÉ].

²⁴ ICC-02/11-01/11-782-Red, par. 19, 21-25, 27.

²⁵ ICC-02/11-01/11-782-Red, par. 19.

2. A titre subsidiaire : sur le rejet de la demande du Procureur du fait que les expurgations demandées sont injustifiées et porteraient atteinte à la capacité de la Défense à mener à bien sa mission.

2.1 Sur le défaut de justification.

21. Si la Chambre devait, bien que le Procureur n'ait pas respecté les obligations lui incombant du fait de l'existence du protocole d'expurgations, examiner la raison d'être des expurgations demandées, elle devrait constater que le Procureur ne présente dans sa requête au soutien de ses expurgations aucun élément convaincant.

22. Les explications du Procureur dans sa requête ([EXPURGÉ]²⁶) sont lapidaires et ne permettent pas à la Défense de savoir pour quelles véritables raisons, l'Accusation souhaite expurger des informations dont, par ailleurs, elle ne démontre aucunement qu'elles constitueraient, si elles étaient divulguées à la Défense, un risque pour les intéressés.

23. Le Procureur est censé en vertu du principe du contradictoire transmettre à la Défense tout élément utile afin qu'un véritable débat puisse avoir lieu avec la Défense avant que, dans un deuxième temps, les Juges se prononcent.

24. Or ici, il se garde de donner les éléments qui permettraient qu'un débat se tienne.

25. La Défense ne peut apprécier la nécessité des expurgations et l'étendue du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de ces expurgations.

26. Or, seule la Défense est à même de contester et de donner un éclairage différent à la Chambre puisqu'elle seule est à même d'évaluer le préjudice qu'elle pourrait subir dans la préparation de l'affaire du fait des expurgations demandées par l'Accusation.

27. Le Procureur souhaite ici procéder à des expurgations dans les déclarations de deux témoins.

²⁶ [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ].

2.1.1 Sur les expurgations demandées figurant dans les documents relatifs à P-316.

28. Concernant le témoin P-316, le Procureur souhaite maintenir des expurgations dans deux documents :

- Les notes d'un entretien mené par le Bureau du Procureur avec le témoin [EXPURGÉ] (CIV-OTP-0042-0665) ;
- Les déclarations du témoin recueillies par le Bureau du Procureur [EXPURGÉ] (CIV-OTP-0043-0461).

29. Dans sa requête du 5 mars 2015, le Procureur dit vouloir expurger ces documents de certaines informations « in order to protect certain identifying information of the witness, namely [REDACTED] »²⁷. Dans sa première requête du 6 février 2015, il disait vouloir « to protect the information of the witness, **namely the current location of the witness and his family** »²⁸. Qu'en est-il réellement ? Comment la Défense pourrait-elle discuter des expurgations si elle ne sait même pas sur quoi portent ces expurgations ?

30. Dans sa requête du 5 mars 2015, le Procureur affirme que ces expurgations seraient nécessaires pour protéger « the safety and well-being of the witness »²⁹ d'une part, et pour protéger quelque chose qu'il est impossible à la Défense de connaître en l'état du texte qui lui a été transmis : « [i]t is also necessary in order to protect [REDACTED] »³⁰.

31. Dans les notes d'entretien du [EXPURGÉ] (CIV-OTP-0042-0665), le Procureur a expurgé [EXPURGÉ]³¹ [EXPURGÉ]. En outre, du fait des expurgations, il est particulièrement difficile au lecteur de comprendre dans quel contexte [EXPURGÉ]³². En clair, le témoignage perd toute signification et les expurgations empêchent toute vérification. Connaître [EXPURGÉ] et disposer de plus d'informations permettrait de savoir si P-316 [EXPURGÉ] et donnerait donc des indications sur sa crédibilité³³. En l'absence de toute information utile, le témoignage n'est pas exploitable pour la Défense.

²⁷ ICC-02/11-01/11-797-Conf-Red, par. 8.

²⁸ ICC-02/11-01/11-761, par. 16.

²⁹ ICC-02/11-01/11-797-Conf-Red, par. 8.

³⁰ ICC-02/11-01/11-797-Conf-Red, par. 8.

³¹ CIV-OTP-0042-0665, par. 43.

³² CIV-OTP-0042-0665, par. 51-57.

³³ Cf. CIV-OTP-0042-0665, par. 55.

32. Dans les déclarations du témoin recueillies [EXPURGÉ] (CIV-OTP-0043-0461), le Procureur a notamment expurgé [EXPURGÉ]³⁴. Il en résulte qu'il est devenu impossible pour la Défense de comprendre le sens du témoignage et de pouvoir en vérifier les détails. Il semble en particulier que les expurgations portent sur les lieux où se seraient déroulés les événements. Il est désormais impossible à la Défense de comprendre si ces lieux sont les mêmes que ceux mentionnés dans les notes d'entretien [EXPURGÉ]. Cette confusion volontairement maintenue par l'Accusation sur les différents lieux mentionnés par le témoin rend le témoignage inexploitable et invérifiable.

33. De plus, le Procureur n'explique pas pourquoi divulguer le lieu [EXPURGÉ] constituerait un risque pour lui aujourd'hui.

34. Il appartenait au Procureur de **démontrer** l'existence d'un risque concret qu'encourrait le témoin, non pas en théorie, mais bien du fait de la transmission des informations dont le Procureur demande l'expurgation, ce qu'il n'a pas fait.

35. Le Procureur indique que le témoin serait [EXPURGÉ] qui lui aurait fourni des informations impliquant «EXPURGÉ]», [EXPURGÉ] «[EXPURGÉ]»³⁵ mais il ne fait état d'aucun risque concret.

36. Si le Procureur fait état [EXPURGÉ] [EXPURGÉ]³⁶, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

37. [EXPURGÉ]³⁷.

38. Or, la Chambre d'appel a reconnu qu'il serait injuste de conditionner l'exercice des droits de la défense à des éléments qui ne sont pas sous le contrôle de la Défense et a jugé que « the

³⁴ CIV-OTP-0043-0461, par. 64-66.

³⁵ ICC-02/11-01/11-797-Conf-Red, par. 11.

³⁶ ICC-02/11-01/11-797-Conf-Red, par. 12.

³⁷ ICC-02/11-01/11-797-Conf-AnxA-Red.

assessment of risk must be based on factors related to the defendant himself, and not those of acquaintances or third persons »³⁸.

39. Puisque [EXPURGÉ] n'a par conséquent aucun lien avec la présente procédure ([EXPURGÉ]) ou le Président Gbagbo, il convient de rejeter la demande d'expurgations.

2.1.2 Sur les expurgations demandées portant sur les déclarations de P-402.

40. Le Procureur demande le maintien d'expurgations de catégorie D dans trois documents concernant P-402: les déclarations du témoin recueillies entre [EXPURGÉ]³⁹ et deux plans dessinés par lui⁴⁰.

41. Dans sa requête du 5 mars 2015, le Procureur ne prend pas la peine d'indiquer quelle serait la nature des informations qu'il souhaite expurger alors même que dans sa première requête du 6 février 2015, il affirmait vouloir « to protect the information of the witness, namely the current location of the witness and his family »⁴¹.

42. Néanmoins, il ressort de ce qui a été transmis à la Défense que les informations expurgées portent notamment [EXPURGÉ]⁴² [EXPURGÉ]⁴³.

43. Le Procureur se contente d'alléguer que la divulgation des informations dont il demande l'expurgation causerait un risque « objectively justifiable » pour la sécurité du témoin⁴⁴. Mais il ne fait qu'indiquer que le témoin et d'autres personnes « [EXPURGÉ] »⁴⁵. Il ajoute sans précision vérifiable que « [EXPURGÉ] »⁴⁶. Une telle affirmation ne constitue en aucun cas la démonstration de la réalité d'un risque.

³⁸ ICC-01/05-01/08-1937-Red2, par. 67.

³⁹ CIV-OTP-0068-0169.

⁴⁰ CIV-OTP-0068-0189 et CIV-OTP-0068-0190.

⁴¹ ICC-02/11-01/11-761, par. 19.

⁴² CIV-OTP-0068-0169, par. 45.

⁴³ CIV-OTP-0068-0169, par. 51-60.

⁴⁴ ICC-02/11-01/11-797-Conf-Red, par. 22.

⁴⁵ ICC-02/11-01/11-797-Conf-Red, par. 26.

⁴⁶ ICC-02/11-01/11-797-Conf-Red, par. 27.

44. Le Procureur ajoute que le témoin encourrait un risque du fait qu'il a fourni au Bureau du Procureur «[EXPURGÉ]»⁴⁷. Mais à ce compte-là, tous les témoignages devraient être expurgés puisque leur nature même est d'apporter des informations utiles. La nature de ce qu'est un témoignage ne peut par conséquent justifier des expurgations. Il existe des critères pour demander des expurgations : la démonstration de la réalité d'un risque encouru par le témoin du fait de la divulgation de son témoignage à la Défense. A aucun moment le Procureur ne discute ces critères. Par ailleurs, un témoignage a pour vocation à être analysé, vérifié, recoupé et discuté par l'autre partie. Pour cela, il faut qu'elle puisse être en position de le faire. Les expurgations qui dénaturent le sens d'un témoignage ou en supprime les détails – les détails sont toujours le plus important puisqu'ils sont susceptibles d'être vérifiés – doivent être rejetées car elles attentent au caractère équitable de la procédure. Le principe est la divulgation du document, de l'entière du document, l'exception est l'expurgation.

45. Le Procureur relève aussi que ses enquêteurs pensent que si le témoin n'était pas protégé, « he may desist from cooperation with the court »⁴⁸. Ce type d'argument purement spéculatif et non étayé doit être rejeté. Encore une fois, les critères existent et il appartient au Procureur de démontrer la réalité actuelle d'un risque du fait de la divulgation à un interlocuteur particulier : la Défense (laquelle est tenue par des obligations professionnelles qui limitent par définition le risque).

46. La Défense relève qu'il appartenait au Procureur de démontrer l'existence d'un risque concret qu'encourrait le témoin, non pas en général mais bien du fait de la transmission de son identité à la Défense, ce qu'il ne semble pas avoir fait.

47. Dans le [EXPURGÉ] ce qui est insuffisant.

48. Enfin, le Procureur affirme que le témoin aurait, [EXPURGÉ], fait part aux enquêteurs de ses craintes quant à sa propre sécurité mais le Procureur n'a pas communiqué à la Défense le contenu, même dans une version expurgée, de ces échanges.

⁴⁷ ICC-02/11-01/11-797-Conf-Red, par. 28.

⁴⁸ ICC-02/11-01/11-797-Conf-Red, par. 30.

49. La Défense demande donc que les échanges que l'Accusation indique avoir eus avec P-402 à propos de ses inquiétudes soient transmis à la Défense – si besoin est, sous forme expurgée – afin qu'un débat ait lieu sur la réalité des craintes exprimées.

50. Le Procureur se fonde sur le postulat selon lequel ce témoin pourrait encourir des risques graves du fait même de sa démarche.

51. D'une part, la réalité est très différente. En Côte d'Ivoire aujourd'hui, les témoins ou témoins potentiels qui collaborent avec le Procureur ne courent que peu de risques lorsque l'on compare ces risques aux risques très graves que courent les témoins ou témoins potentiels de la Défense ; ces derniers se manifestent au péril de leur vie dans un pays où il suffit d'être accusé d'être un Pro-Gbagbo pour être emprisonné sans mandat, détenu illégalement, subir de mauvais traitements, voir sa famille menacée, etc., comme le relèvent régulièrement les Organisations Internationales de défense des droits de l'Homme.

52. D'autre part, il appartient toujours au Procureur de prouver que le risque allégué de mise en danger d'une personne est réel et objectif et pourrait découler de la communication de renseignements à la Défense⁴⁹. A ce sujet, il faut rappeler que le Procureur doit prouver que ce risque existe du fait de la communication à la défense et non au public⁵⁰ ce qui requiert évidemment une démonstration plus serrée, plus étayée, d'autant que les membres de l'équipe de la défense sont tenus par des obligations déontologique. Or, le Procureur n'a à aucun moment démontré l'existence d'un tel risque sous de telles conditions.

2.2 Sur le préjudice subi par la Défense du fait des demandes du Procureur.

53. La Défense souligne que toute expurgation a un impact, plus ou moins important, sur sa capacité à évaluer l'intérêt, la fiabilité, l'importance, etc. des pièces transmises par le Procureur et par conséquent sur sa capacité à discuter les arguments qu'il avance.

54. Si les éléments en question peuvent permettre à la Défense de mieux évaluer la crédibilité des témoins, de mieux situer les informations dans leur contexte, bref, si ces

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-475, par.71.

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-475, par.71.

éléments peuvent être d'une manière ou d'une autre utiles à la défense, ils doivent lui être communiqués.

55. Pour la Défense, tout élément peut présenter un intérêt ; des détails permettent parfois de saisir l'importance ou la non importance d'une pièce. Il ne peut donc y avoir d'élément insignifiant par nature puisque tout peut avoir une signification et donner à une pièce de l'importance. Expurger, c'est amputer la capacité d'analyse de la Défense et partant, sa capacité d'action.

56. En l'espèce, le Procureur prétend que les expurgations auxquelles il souhaite procéder ne porteront pas préjudice à l'Accusé mais a expurgé, dans la version confidentielle expurgée de sa requête, nombre de raisons qui sous-tendent cette affirmation, ce qui place la Défense en difficulté puisqu'elle ne peut analyser l'impact que peuvent avoir ces expurgations sur son travail d'enquête et, incidemment, sur les droits de l'accusé.

2.2.1 Concernant les expurgations dans les déclarations de P-316.

57. Il ressort de la version expurgée des déclarations et notes d'entretien du témoin P-316 (CIV-OTP-0042-0665 et CIV-OTP-0043-0461) que les informations expurgées dans cette déclaration peuvent être utiles à la Défense.

58. En effet, les informations expurgées portent notamment sur [EXPURGÉ]⁵¹, [EXPURGÉ]⁵², etc. Le témoin P-316 formule ici de graves accusations que la Défense doit être en mesure d'analyser et de vérifier, ce qu'elle ne peut faire en l'état actuel des choses, du fait que les expurgations portent justement sur tous les éléments de contexte qui permettraient de contre-enquêter.

59. Quoiqu'il en soit, en l'absence de toute indication précise et utile, tant sur les informations expurgées que sur les raisons militent pour leur expurgation, la Défense ne peut se prononcer sur la gravité des conséquences qu'auraient les expurgations demandées quant à sa capacité à évaluer les pièces transmises par le Procureur et quant à sa capacité à mener des enquêtes.

⁵¹ CIV-OTP-0043-0461, par. 63-68.

⁵² CIV-OTP-0043-0461, par. 163-168 ; CIV-OTP-0042-0665, par. 51-57.

2.2.2 *Concernant les expurgations dans les déclarations de P-402.*

60. Il ressort aussi de la version expurgée des déclarations du témoin P-402 (CIV-OTP-0068-0169) et des plans dessinés par le témoin (CIV-OTP-0068-0189 et CIV-OTP-0068-0190) que les informations expurgées peuvent être utiles à la Défense.

61. En effet, les informations expurgées portent notamment sur [EXPURGÉ]⁵³ [EXPURGÉ]⁵⁴.

62. Il s'agit d'accusations que la Défense doit être en mesure d'analyser et de vérifier, ce qu'elle ne peut faire sans disposer des informations afférentes aux lieux des événements.

63. Quoiqu'il en soit, en application de la jurisprudence, la Chambre de première instance devrait soigneusement analyser l'intérêt que les éléments dont le Procureur réclame l'expurgation peuvent présenter pour la Défense. Si les éléments en question peuvent permettre à la défense de mieux évaluer la crédibilité des témoins, de mieux situer les informations dans leur contexte, bref, si ces éléments peuvent être d'une manière ou d'une autre utiles à la défense, ils doivent lui être communiqués.

Conclusion :

64. A titre principal, la requête du Procureur ne peut qu'être rejetée car elle n'est pas conforme à la procédure fixée dans le protocole d'expurgations.

65. A titre subsidiaire, la demande du Procureur devrait être rejetée aussi car accorder au Procureur les expurgations qu'il sollicite reviendrait à lui donner un blanc-seing pour s'affranchir des règles fixées par le Juge unique, notamment l'obligation de motivation.

66. En outre, ceci reviendrait à empêcher la Défense d'évaluer la valeur des pièces transmises et lui interdirait de mener des contre-enquêtes. En d'autres termes, accorder de telles expurgations non motivées reviendrait ici à entraver le travail de la Défense.

⁵³ CIV-OTP-0068-0169, par. 45.

⁵⁴ CIV-OTP-0068-0169, par. 51-60.

67. En conséquence, le Procureur a l'obligation de divulguer à la Défense immédiatement et dans leur intégralité les documents relatifs aux témoins P-316 et P-402.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

A titre principal,

- **Rejeter** la demande d'expurgations présentée par le Procureur car ne respectant ni la lettre ni l'esprit du protocole régissant le régime des expurgations (ICC-02/11-01/11-737-AnxA) ;

A titre subsidiaire,

- **Rejeter** la demande d'expurgations présentée par le Procureur pour défaut de motivation.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 2 juin 2015 à La Haye, Pays-Bas